Jeudi 11 juillet 2013

Règles relatives à la participation aux services système proposées par RTE

Position des GRD (ELD et ERDF)

version projet mise en consultation par RTE le 26/06/2013

En liminaire, les GRD rappellent que lorsque des sites raccordés au réseau public de distribution (RPD) contribuent aux services système, la livraison physique du produit de réserve se fait à RTE en passant par le RPD. Les GRD, qui ont en charge la sécurité et la sûreté du réseau qui leur est concédé et qui sont les interlocuteurs naturels des sites raccordés à ce réseau, sont dans ce cas partie prenante des processus mis en œuvre pour les besoins de ce mécanisme. Un cadre cohérent et homogène doit désormais être recherché en vue de la généralisation de la participation des capacités raccordés au RPD aux mécanismes de marché existants et en construction tel que mentionné dans le document « Eléments d'orientations pour la participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au réseau public de distribution » (cf GT « participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD »).

Les GRD souhaitent préciser qu'à ce jour aucun site (tant en injection qu'en soutirage) raccordé au RPD ne contribue aux services système et qu'il n'existe donc pas de retour d'expérience en la matière. Aussi, les règles liées à la création d'un marché des réserves primaire et secondaire devraient laisser place à un apprentissage selon un cadre permettant des dispositions progressives pour les sites raccordés au RPD en fonction d'un retour d'expérience pour l'établissement duquel RTE et les GRD s'échangent toutes informations utiles. Les évolutions à venir, notamment celles concernant les sites de soutirage raccordés au RPD qui ne sont pas concernés à ce stade, doivent être élaborées en collaboration avec les GRD. D'ailleurs, les règles proposées devraient être expérimentales conformément à la demande de la CRE concernant «l'élaboration d'un mécanisme expérimental alternatif».

Les GRD se félicitent de la non contribution des sites raccordés au RPD au réglage de la tension car cela aurait posé des questions majeures vis-à-vis de la responsabilité des GRD sur la gestion du RPD en raison du caractère local de la grandeur tension. Ils notent avec satisfaction également que RTE les informe lors de l'attribution d'un certificat d'aptitude à un groupe de production raccordé au RPD et lors de son entrée/sortie d'un périmètre de réserve.

Toutefois les GRD s'étonnent que ni le document d'accompagnement de cette consultation ni le projet de règles ne fassent état des problématiques particulières des sites raccordés au RPD. A minima dans la phase pour laquelle seuls les groupes de production peuvent participer de manière unitaire, celles-ci concernent principalement :

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DES SITES RACCORDES AU RPD

A ce stade il doit être mentionné qu'un groupe de production raccordé au RPD doit disposer d'un contrat d'accès au réseau de distribution pour de l'injection en vigueur. L'existence d'un contrat d'accès au réseau de distribution en vigueur est indispensable pour attester que le

site est raccordé au système électrique (et ainsi que les variations de puissance qui seront effectuées le seront sur le système électrique), que le site dispose d'un RE (pour la correction des bilans) et pour définir la catégorie injection ou soutirage du site.

Il est à noter que particulièrement dans ce dispositif, seul le GRD peut attester de manière indépendante de la validité du contrat d'accès au réseau. En effet, RTE pourrait recevoir des télémesures alors que le contrat d'accès au réseau fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation ce qui n'est pas le cas dans les mécanismes pour lesquels le GRD adresse à RTE les données issues de ses dispositifs de comptage. Celles-ci n'étant plus collectées en cas de contrat suspendu ou résilié.

Concernant ces aspects contractuels, les GRD s'étonnent particulièrement de la référence dans ce projet de règles à la documentation technique de référence (DTR) de RTE alors qu'en aucun cas celle-ci n'est opposable juridiquement aux sites raccordés au RPD.

En outre, en complément du contrat d'accès au réseau, les sites concernés doivent disposer d'une convention d'exploitation, conclue entre l'exploitant et le GRD, compatible avec les exigences d'aptitude aux services système.

Par ailleurs, il conviendrait de prévoir les modalités lorsque le site raccordé au RPD change de responsable d'équilibre (changements dont est informé le GRD) et ultérieurement les modalités d'affectation dans les périmètres d'équilibre en cas d'acceptation d'agrégation de plusieurs sites au sein d'une même entité. Ces questions illustrent la nécessité d'impliquer les GRD dans la gestion des périmètres.

LES DONNEES UTILISEES POUR LE CONTROLE DU REALISE

Il est précisé à l'article 2.11.1, relatif au contrôle de performances, du projet de règles services système mis en consultation que RTE utilise notamment des informations obtenues à partir des comptages. Qu'en est-il pour les sites raccordés au RPD dont les installations de comptage relèvent de la responsabilité du GRD concerné ?

Il est à noter que le terme « contrôle de performance » est une notion issue de la réglementation de 2010 mise en œuvre par RTE pour les sites raccordés au RPT et par les GRD pour les sites raccordés au RPD. L'utilisation du même terme pour les besoins du mécanisme des services système peut prêter à confusion.

LES ECHANGES D'INFORMATION POUR L'EXPLOITATION ET LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Les activations de capacités RPD impactent nécessairement les flux sur les réseaux de distribution. Les GRD ont exprimé le besoin de disposer d'information sur ces flux afin notamment d'anticiper les impacts sur les réseaux pour prendre, si besoin, les mesures adéquates et afin de pouvoir analyser a posteriori ces flux pour les intégrer dans les études de développement de réseau. Pour répondre à ce besoin, les GRD considèrent qu'ils devraient être informés des programmes d'appels concernant des sites raccordés au RPD.

Selon le projet de règles mis en consultation, la transmission des programmes d'appels des entités de réserve de type injection relèvent des Règles MA/RE dans le chapitre C relatif à la programmation. Or le rôle des GRD et les modalités associées aux capacités raccordées au RPD sont des questions qui font encore l'objet de discussions et ne sont pas traitées dans les règles MA/RE en vigueur. Dans l'attente d'une évolution permettant au GRD de recevoir les

programmes au titre de la section 1, les GRD souhaiteraient recevoir les obligations de réserves définitives en J-1 concernant des sites raccordés au RPD.

ACCORD DU TITULAIRE DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION

Cet accord du site qui constitue un pré-requis dans les règles MA « classiques » n'est prévu dans le projet de règles services système que pour les sites de soutirage. Les GRD s'étonnent de cette différence de traitement entre soutirage et injection qui ne leur semble pas fondée.

Enfin, les GRD émettent des réserves sur deux points de méthode de la consultation :

1) La modification de définitions qui ont été concertées dans le cadre des règles MA/RE et pour lesquelles le besoin d'une modification au titre des services système n'apparaît pas fondée, comme par exemple la définition de « Contrat unique ». Seules les définitions spécifiques aux services système devraient figurer dans le jeu de règles objet de la présente consultation.
2) L'analyse selon laquelle les producteurs raccordés au RPD seraient légalement tenus de mettre à disposition de RTE leur capacité constructive de réglage s'ils en ont. L'article L 321-11 du code de l'énergie renvoi à l'application de l'article L. 342-5 du même code qui précise que sont fixées par voie réglementaire les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire d'une part les installations raccordées au RPT et d'autre part celles raccordées au RPD. Selon les arrêtés du 23 avril 2008 pris en déclinaison du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008, seules les installations de production raccordées au réseau public de transport d'électricité ont l'obligation de disposer d'une capacité constructive au réglage de la fréquence. Seules ces installations sont visées à l'article L 321-11 comme ayant obligation de mettre à disposition de RTE cette capacité constructive. Les autres installations (producteurs raccordés au RPD ou consommateurs) peuvent le faire de manière volontaire.

Les GRD rappellent qu'ils ne sont pas des acteurs du marché au même titre que les opérateurs, ils sont contributeurs au déploiement des mécanismes de marché sur leur réseau. Il est dès lors nécessaire que les règles applicables sur le réseau géré par les GRD soient concertées sous l'égide des GRD au regard de leurs responsabilités, fût-ce au sein du CURTE pour des raisons de coordination et de cohérence. Si RTE a la responsabilité générale visant à garantir le bon fonctionnement du système électrique, cette responsabilité ne saurait être interprétée comme octroyant la possibilité à RTE de priver les GRD de l'exercice des missions dont ils sont investis ou de leur porter préjudice en les privant des moyens nécessaires au bon accomplissement de ces missions.

Dans le document ci-joint sont détaillées l'ensemble des observations et les propositions associées des GRD sur le projet de règles relatives à la participation aux services système mis en consultation par RTE.